

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Parvis du tribunal de Paris
75859 PARIS Cedex 17
Téléphone : 01.87.27.96.89
Télécopie : 01.87.27.96.15
Mél : surendettement.tj-
paris@justice.fr

Surendettement

Références à rappeler
N° RG 23/00562 - N° Portalis
352J-W-B7H-C2X2T

N° MINUTE :
24/00168

DEMANDEUR :

DEFENDEUR :
S.C.I.

**PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT
JUGEMENT
DU VENDREDI 29 MARS 2024**

DEMANDERESSE

Madame

75010 PARIS
représentée par Me Ghizlane HOMANI, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaçant, vestiaire #C1350

DÉFENDERESSE

S.C.I.

75018 PARIS
représentée par Me Laurent LOYER, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaçant, vestiaire #E1567

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente

Greffière :

DÉCISION :

réputée contradictoire, rendue en premier ressort, et mise à disposition
au greffe le 29 mars 2024.

EXPOSÉ

Madame [redacted] a saisi la commission de surendettement des particuliers de Paris qui a déclaré sa demande recevable le 11 mai 2023.

Par requête reçue le 29 juin 2023, Madame [redacted] a sollicité la suspension de la procédure d'expulsion du logement engagée à son encontre par la [redacted]

Les parties ont été convoquées à l'audience du 1er août 2023.

Par décision du 1er août 2023, le juge des contentieux de la protection a constaté le défaut de comparution des parties et la caducité de la requête. Cette décision a été relevée.

La commission de surendettement des particuliers a été informée de l'existence de cette requête.

Les parties ont été convoquées, après plusieurs renvois, à l'audience du 25 mars 2024.

A l'audience, Madame [redacted], représentée, a maintenu sa demande de suspension des mesures d'expulsion et a exposé sa situation.

La SCI [redacted], représentée, s'est opposée à la suspension des mesures d'expulsion aux motifs que Madame [redacted]

- ne justifie pas de la reprise partielle des paiements alléguée ;
- n'a pas la qualité de locataire ;
- a indiqué de faux montants au moment du dépôt de son dossier de surendettement.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 mars 2024 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Il résulte des articles L. 722-6 à L. 722-9 du code de la consommation que le juge peut, lorsqu'il est saisi d'une telle demande et que la situation du débiteur l'exige, prononcer la suspension provisoire des mesures d'expulsion pour une période maximale de deux ans et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement, la décision imposant les mesures ou jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

En l'espèce, la SCI [redacted] soutient que Madame [redacted] ne peut bénéficier d'une telle suspension dans la mesure où elle n'a pas la qualité de locataire. Cependant, cette qualité n'est pas exigée par les dispositions ci-dessus rappelées de sorte que ce moyen est inopérant. Elle reproche ensuite à Madame [redacted] d'avoir fait des déclarations mensongères et de ne pas régler les échéances courantes. Cependant, ces moyens sont relatifs à la bonne foi de Madame [redacted] qui n'est pas une condition pour bénéficier d'une telle suspension. En tout état de cause, la SCI [redacted] ne justifie pas des mensonges allégués. Par ailleurs, la situation financière de Madame [redacted] ne lui permet pas de régler les échéances courantes.

Un commandement de quitter les lieux a été délivré le 08 décembre 2022 à Madame [redacted] à la demande de la SCI [redacted]

Madame [redacted] justifie avoir ses deux enfants à charge. Elle héberge sa mère, bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à hauteur de 961,08 euros. Ainsi, sa mère n'est pas à sa charge mais est débitrice d'une contribution aux charges qu'il convient de fixer, en fonction des ressources respectives de Madame [redacted] et de sa mère, à la somme de 520,86 euros.

Madame [redacted] perçoit un salaire (949,18 euros) et une prime d'activité de laquelle il convient de déduire la retenue effectuée par la CAF (385,58 euros), à laquelle s'ajoute la contribution aux charges (520,86 euros). Ainsi, ses ressources sont d'un montant de 1855,62 euros.

S'agissant des charges, Madame [redacted] a été condamnée solidairement au paiement

d'une indemnité d'occupation d'un montant mensuel de 799,14 euros. Les autres charges seront prises en compte à hauteur des forfaits élaborés par la commission de surendettement des particuliers, soit la somme totale de 1472 euros pour Madame et ses deux enfants.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame ne dégage aucune capacité de remboursement (- 415,52 euros). Pourtant, justifie avoir réglé la somme de 350 euros par mois entre octobre et décembre 2023.

Compte tenu de cette situation financière précaire, une expulsion et la nécessité de retrouver un logement mettraient en péril le bon déroulement de la procédure de surendettement.

Par conséquent, la situation de Madame exige la suspension provisoire des mesures d'expulsion qui est donc ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection statuant par jugement susceptible d'appel, mis à disposition au greffe

DÉCLARE recevable la demande de suspension des mesures d'expulsion diligentées à l'encontre de Madame par le bailleur, la SCI

ORDONNE la suspension de la procédure d'expulsion engagée contre Madame par le bailleur, la SCI

DIT que cette suspension sera valable pour la durée de la procédure sans pouvoir excéder deux ans ;

FAIT interdiction à Madame de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité et de faire tout acte de gestion étranger à la gestion normale de son patrimoine ;

LA GREFFIERE

LE JUGE

copie certifiée conforme à l'original
le greffier

